

**SDI 22/0430 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ  
N°2023\_00434\_VDM - 16 RUE FORT DU SANCTUAIRE - 13006 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

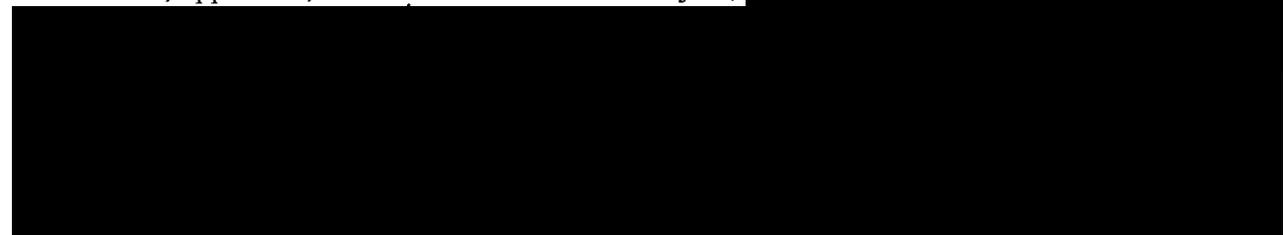
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2022\_02368\_VDM, signé en date du 5 juillet 2022,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_00434\_VDM, signé en date du 13 février 2023,

Considérant que l'immeuble sis 16 rue Fort du Sanctuaire - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 828K, numéro 0073, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 1 are et 30 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, 



Considérant le diagnostic structure établi en date du 3 avril 2023 par le bureau d'études techniques JC Consulting,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le syndic, par mail en date du 29 août 2023, et transmise aux services de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_00434\_VDM du 13 février 2023,

## ARRÊTONS

### Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_00434\_VDM du 13 février 2023 est modifié comme suit :

«L'immeuble sis 16 rue Fort du Sanctuaire - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 828K, numéro 0073, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 1 are et 30 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,
- Procéder sur la base des prescriptions techniques ainsi établies et sous le contrôle du maître d'oeuvre, aux travaux de réparation définitive portant notamment sur les éléments suivants :

Façades, balcons :

- Vérifier et reprendre le scellement des gonds des volets du R+3 sur la façade arrière,

Parties communes :

- Reprendre le bombement du mur de refend au droit du quart tournant de la volée d'escalier accédant aux caves avec éclatement de l'enduit et mise à nu des moellons,
- Reprendre les fissurations au droit du puits de lumière avec décollement de l'enduit de surface,

Toiture :

- Vérifier et reprendre l'étanchéité de la toiture, inspecter la charpente et la réparer si nécessaire, rechercher et réparer les éléments dégradés à l'origine de l'effondrement du faux plafond en lambris et canisses dans le logement du dernier étage,

Logement dernier étage :

- Réparer le plafond endommagé,
- Reprendre la fissuration en marches d'escalier dans la cuisine, donnant sur le puits de lumière de la cage d'escalier,

Logement deuxième étage :

- Réparer le réseau de plomberie à l'origine du dégât des eaux au droit du bac de douche et réparer la destructuration du pied de cloison,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 16 rue Fort du Sanctuaire - 13006 MARSEILLE 6EME, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **13 mois** à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

**Article 2** Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023\_00434\_VDM restent inchangées.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 4** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 15/09/2023